

AMENDEMENTS

Voici un tableau récapitulatif de nos propositions:

<p>Article 33 :</p> <p><i>“Lorsqu’il recourt à l’usage de l’IA aux frontières, l’État membre devra s’assurer du respect du droit de l’Union européenne et aligne ses pratiques avec les normes en vigueur sur la protection des données personnelles. Il garantit que toutes les opérations de collecte, de traitement et de stockage de données personnelles soient menées en conformité avec les dispositions du Règlement général UE 2016/679 relatif à la protection des données.”</i></p>	<p>Article 33 amendé :</p> <p><i>“Lorsqu’il recourt à l’usage de l’IA aux frontières, l’État membre devra s’assurer du respect du droit de l’Union européenne et que les ressortissants étrangers aux frontières, disposent des mêmes droits que les citoyens de l’Union européenne, notamment au regard des opérations de collecte, de traitement et de stockage de données personnelles menées en conformité avec les dispositions du Règlement général UE 2016/679 relatif à la protection des données .”</i></p>
<p>Article 27 :</p> <p><i>“L’utilisation de l’IA doit être généralisée aux frontières de l’Union. Dans un objectif de fiabilité maximale des technologies liées à l’IA aux frontières, celles-ci devront se conformer à un seuil de confiance minimal préalablement établi dans l’acte délégué.”</i></p>	<p>Article 27 amendé :</p> <p><i>“L’utilisation de l’IA peut être généralisée aux frontières de l’Union. Dans un objectif de fiabilité maximale des technologies liées à l’IA aux frontières, celles-ci devront démontrer, avant implémentation, leur respect effectif des droits de l’Homme par un contrôle indépendant établi dans l’acte délégué.”</i></p>
<p>Article 34 :</p> <p><i>“Les États membres veillent à ce que les individus aient le droit de contester les décisions prises à leur encontre par les systèmes d’IA aux frontières. Ils doivent avoir accès à un recours effectif y compris le droit de faire appel des décisions automatisées qui les concernent.”</i></p>	<p>Article 34 amendé :</p> <p><i>“Les États membres veillent à ce que les individus aient le droit de contester les décisions prises à leur encontre par les systèmes d’IA aux frontières. Ils doivent avoir accès à un recours effectif y compris le droit de faire appel des décisions automatisées qui les concernent. Les États membres et la Commission européenne établissent un régime de responsabilité pour l’ensemble des logiciels et dispositifs intégrant l’IA dans le traitement des données personnelles.”</i></p>